

10
octobre

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 1/2**



N°	Date	Intitulé
AR2011_2CAPB	6 octobre 2020	Arrêté portant constitution de la Commission administrative paritaire de la catégorie B
AR2011_2CAPC	6 octobre 2020	Arrêté portant constitution de la Commission administrative paritaire de la catégorie C
AR2012_11	10 octobre 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) Centre Maternel de MONDREPUIS
AR2012_12	10 octobre 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) SAFIS de SAINT-QUENTIN
AR2012_28	10 octobre 2020	Arrêté portant suppression de la régie d'avances pour la distribution du pécule aux résidents de l'EDEF
AR2012_29	10 octobre 2020	Arrêté portant suppression de la régie d'avances pour les dépenses exceptionnelles des agents de l'EDEF
AR2012_30	10 octobre 2020	Arrêté portant suppression de la régie de recettes de restauration des agents de l'EDEF
AR2012_33	10 octobre 2020	Arrêté portant suppression des sous régies d'avances pour la distribution du pécule aux résidents de l'EDEF
AR2012_34	10 octobre 2020	Arrêté portant suppression des sous régies d'avances pour les dépenses exceptionnelles des agents de l'EDEF
AR2012_35	10 octobre 2020	Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de l'EDEF (Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) Centre Maternel de MONDREPUIS
AR2012_36	10 octobre 2020	Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de l'EDEF (Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) SAFIS de SAINT-QUENTIN
AR2020_ARN103	5 octobre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD29, sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, en et hors agglomération
AR2020_ARN106	12 octobre 202	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD550, sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-SERRE, hors agglomération
AR2020_ARN109	2 octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD665, sur le territoire des communes de GROUGIS et VADENCOURT, hors agglomération
AR2020_ARN110	12 octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD1650, sur le territoire des communes d'HAUTEVILLE, MACQUIGNY et NOYALES, hors agglomération
AR2020_ARN111	15 octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD1044, du PR 43+640 au PR 43+740 sur le territoire de la commune de LA FERRE, hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR2020_ARN112	15 octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD946, sur le territoire de la commune d'ETREUX , en agglomération
AR2020_ARN114	13 octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD697, sur le territoire des communes de VERSIGNY, ROGECOURT et DANIZY, en et hors agglomération
AR2020_ARN116	16 octobre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD285, sur les territoires des communes de LA FLAMENGRIE et LA CAPELLE, en et hors agglomération
AR2020_ARN118	16 octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD1029, du PR 17+601 au PR 18+843 sur le territoire des communes d'HARLY et HOMBLIERES, en et hors agglomération
AR2020_ARS142	15 octobre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD91, sur le territoire de la commune de POMMIERS, en et hors agglomération
AR2031_SE0148	6 septembre 2020	Arrêté conjoint relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD "Joseph Franceschi" à TERGNIER géré par la SA ORPEA dans le cadre de sa reconstruction
AR2031_SE0149	6 septembre 2020	Arrêté conjoint relatif à la réduction de la capacité de l'EHPAD "Résidence de l'Escaut" à BEAUREVOIR géré par la SA ORPEA

Ref. : AR2011_2CAPB

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE B

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants **du Département de l'Aisne** à la Commission Administrative Paritaire pour la **Catégorie B** :

1) Représentants titulaires

- Mme Jocelyne DOGNA
- Mme Bernadette VANNOBEL
- Mme Michèle FUSELIER
- Mme Marie-Françoise BERTRAND
- Mme Anne MARICOT

2) Représentants Suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG
- M. Philippe TIMMERMAN
- Mme Carole DERUY
- Mme Isabelle LETRILLART

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants **du personnel** titulaires et suppléants à la Commission Administrative Paritaire pour la **Catégorie B** :

1) Représentants Titulaires

Groupe hiérarchique 4 :

- Mme Sylvie ROYER (syndicat CFDT)
- Mme Adeline CHEUTIN-LEMAITRE (syndicat CGT)
- M. Yannick BERNARD (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 3 :

- Mme Nathalie JONNEAU (syndicat CFDT)
- Mme Dominique GUILAIN (syndicat CFDT)

2) Représentants suppléants

Groupe hiérarchique 4 :

- Mme Gaëlle MORGNY (syndicat CFDT)
- Mme Béatrice DIAS (syndicat CGT)
- Mme Isabelle MARINELLI (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 3 :

- M. Didier CRAPART (syndicat CFDT)
- M. Patrice COULLE (syndicat CFDT)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie B** réunie en formation restreinte, **groupe hiérarchique 4**, est composée des membres suivants :

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Jocelyne DOGNA (membre titulaire)
- Mme Bernadette VANNOBEL (membre titulaire)
- Mme Michèle FUSELIER (membre titulaire)
- Mme Pascale GRUNY (membre suppléant)
- M. François RAMPELBERG (membre suppléant)
- Mme Marie-Françoise BERTRAND (membre suppléant)

Représentants du personnel :

- Mme Sylvie ROYER (membre titulaire, syndicat CFDT)
- Mme Adeline CHEUTIN-LEMAITRE (membre titulaire, syndicat CGT)
- M. Yannick BERNARD (membre titulaire, syndicat FO)
- Mme Gaëlle MORGNY (membre suppléant, syndicat CFDT)
- Mme Béatrice DIAS (membre suppléant, syndicat CGT)
- Mme Isabelle MARINELLI (membre suppléant, syndicat FO)

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.06 16:27:17 +0200
Ref:20200922_160458_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



**Direction des ressources
humaines**

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Mme BOURCIER 6244
Sylvie MICHEL 8642

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 7 octobre 2020

Ref. : AR2011_2CAPC

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE C**

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département de l'Aisne à la Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie C** :

1) Représentants titulaires

- Mme Jocelyne DOGNA
- Mme Bernadette VANNOBEL
- M. Bruno BEAUVOIS
- Mme Michèle FUSELIER
- Mme Marie-Françoise BERTRAND
- M. Jean-Pierre BONIFACE
- Mme Anne MARICOT

2) Représentants suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG
- M. Philippe TIMMERMAN
- Mme Carole DERUY
- M. Freddy GRZEZICZAK
- M. Frédéric VANIER
- Mme Isabelle LETRILLART

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie C** :

1) Représentants titulaires

Groupe hiérarchique 2 :

- Mme Sylvie BEZU (syndicat CFDT)
- M. Fabrice CUILA (syndicat CFDT)
- Mme Armelle SOLAGNA (syndicat CGT)
- Mme Marie-Claude CHENU (syndicat FO)
- Mme Valérie MEURICE (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 1 :

- M. Fabien LAGODKA (syndicat CFDT)
- M. Cyrille DELAHAYE (syndicat CGT)

2) Représentants suppléants

Groupe hiérarchique 2 :

- M. Nicolas MONCAUT (syndicat CFDT)
- Mme Patricia DEQUET (syndicat CFDT)
- M. Dominique DAL CERO (syndicat CGT)
- M. Stéphane DOUCHEZ (syndicat FO)
- Mme Emmanuelle BIGALION (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 1 :

- M. David MASCRET (syndicat CFDT)
- Mme Maryline PINGUET (syndicat CGT)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie C** réunie en formation restreinte, **groupe hiérarchique 2**, est composée des membres suivants :

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Jocelyne DOGNA (membre titulaire)
- Mme Bernadette VANNOBEL (membre titulaire)
- Mme Marie-Françoise BERTRAND (membre suppléant)
- M. François RAMPELBERG (membre suppléant)

Représentants du personnel :

- Mme Sylvie BEZU (membre titulaire, syndicat CFDT)
- M. Fabrice CUILA (membre titulaire, syndicat CFDT)
- Mme Armelle SOLAGNA (membre titulaire, syndicat CGT)
- Mme Marie-Claude CHENU (membre titulaire, syndicat FO)
- Mme Valérie MEURICE (membre titulaire, syndicat FO)
- M. Nicolas MONCAUT (membre suppléant, syndicat CFDT)
- Mme Patricia DEQUET (membre suppléant, syndicat CFDT)
- M. Dominique DAL CERO (membre suppléant, syndicat CGT)
- M. Stéphane DOUCHEZ (membre suppléant, syndicat FO)
- Mme Emmanuelle BIGALION (membre suppléant, syndicat FO)

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.06 16:27:12 +0200
Ref:20200922_160820_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : **C.LABERGRI**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2020 à 11h40
Référence de l'AR : 002-220200026-20201010-AR2012_11-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 12 octobre 2020

**ARRETE AR2012_11 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) Centre
Maternel de MONDREPUIS**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **Centre Maternel de MONDREPUIS** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **Centre Maternel de MONDREPUIS, 1 Route Nationale 43 – 02500 MONDREPUIS.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:52 +0200
Ref:20200925_142714_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2020 à 11h40
Référence de l'AR : 002-220200026-20201010-AR2012_12-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 12 octobre 2020

**ARRETE AR2012_12 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) SAFIS
de SAINT-QUENTIN**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **SAFIS de SAINT-QUENTIN** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **SAFIS, 21 Rue de la Comédie 02100 SAINT-QUENTIN**.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:44 +0200
Ref:20200925_142910_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

ARRETE AR2012_28 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LA DISTRIBUTION DU PECULE AUX RESIDENTS DE L'EDEF

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001, instituant une régie d'avances pour la distribution du pécule aux résidents l'EDEF ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réorganisation des régies de l'EDEF ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

Article 1^e: La régie d'avances créée pour la distribution du pécule aux résidents de l'EDEF est supprimée au 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:10 +0200
Ref:20200925_150134_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

**ARRETE AR2012_29 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LES DEPENSES EXCEPTIONNELLES DES AGENTS DE L'EDEF**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001 instituant une régie d'avances pour les dépenses exceptionnelles des agents de l'EDEF ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réorganisation des régies de l'EDEF ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er}: La régie d'avances créée pour les dépenses exceptionnelles des agents de l'EDEF est supprimée au 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:31 +0200
Ref:20200925_145010_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

ARRETE AR2012_30 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE RESTAURATION DES AGENTS DE L'EDEF

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de tickets repas aux agents de l'EDEF ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la très faible activité de la régie justifiant sa suppression ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes créée pour l'encaissement des produits de la vente des tickets repas aux agents de l'EDEF est supprimée au 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Le régisseur remet le stock de valeurs inactives à M. le Payeur départemental.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:35 +0200
Ref:20200925_143838_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

ARRETE AR2012_33 PORTANT SUPPRESSION DES SOUS REGIES D'AVANCES POUR LA DISTRIBUTION DU PECULE AUX RESIDENTS DE L'EDEF

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001, instituant des sous régies d'avances dans les unités de l'EDEF, rattachées à la régie d'avances pour la distribution du pécule aux résidents l'EDEF ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réorganisation des régies de l'EDEF ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

Article 1^e: Les sous régies d'avances créées auprès des unités de l'EDEF, rattachées à la régie d'avances pour la distribution du pécule aux résidents de l'EDEF, sont supprimées au 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:13 +0200
Ref:20200925_145520_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

ARRETE AR2012_34 PORTANT SUPPRESSION DES SOUS REGIES D'AVANCES POUR LES DEPENSES EXCEPTIONNELLES DES AGENTS DE L'EDEF

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001 instituant des sous régies d'avances auprès des unités de l'EDEF, rattachées à la régie d'avances pour les dépenses exceptionnelles des agents de l'EDEF ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réorganisation des régies de l'EDEF ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

Article 1^e: Les sous régies d'avances créées auprès des unités de l'EDEF, rattachées à la régie d'avances pour les dépenses exceptionnelles des agents de l'EDEF sont supprimées au 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:27 +0200
Ref:20200925_145323_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 12/10/2020 à 11h40

Référence de l'AR : 002-220200026-20201010-AR2012_35-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 12 octobre 2020

ARRETE MODIFICATIF AR2012_35 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) Centre Maternel de MONDREPUIS

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001 portant création d'une régie de recettes auprès de l'EDEF pour l'encaissement des participations des personnes hébergées dans le cadre de l'accueil du service situé à MONDREPUIS ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du **Centre Maternel de MONDREPUIS** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **Centre Maternel de MONDREPUIS, 1 Route Nationale 43 – 02500 MONDREPUIS.**

ARTICLE 3 - La régie encaisse les participations des personnes hébergées dans le cadre de l'accueil du service situé à MONDREPUIS.

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèces et en chèques.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 6 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation. Il percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:38 +0200
Ref:20200925_143531_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**
Tél. 03.23.24.60.53
Affaire suivie par : **C.LABERGRI**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2020 à 11h40
Référence de l'AR : 002-220200026-20201010-AR2012_36-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 12 octobre 2020

ARRETE MODIFICATIF AR2012_36 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) SAFIS de SAINT-QUENTIN

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 21 décembre 2001 portant création d'une régie de recettes auprès de l'EDEF pour l'encaissement des participations des personnes hébergées dans le cadre de l'accueil du service « parents isolés » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du **SAFIS de SAINT-QUENTIN** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **SAFIS, 21 Rue de la Comédie 02100 SAINT-QUENTIN.**

ARTICLE 3 - La régie encaisse les participations des personnes hébergées dans le cadre de l'accueil du service « parents isolés ».

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèces et en chèques.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 400 €.

ARTICLE 6 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation. Il percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.10 14:32:41 +0200
Ref:20200925_143336_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté
fixant réglementation de la circulation sur la RD 29,
sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT,
en et hors agglomération.

Référence n° : AR2020_ARN103

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de SAINS-RICHAUMONT, GUISE et RIBEMONT ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD29 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 29 entre le PR 8+220 et le PR 8+750 sera interrompue et déviée entre les 19 et 30 octobre 2020.

Ces dispositions seront applicables de jour comme de nuit pendant cette période.
Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 29 : du PR 8+750 au PR 12+369

RD 946 : du PR 24+676 au PR 17+936

RD 1029 : du PR 40+417 au PR 29+112

RD 29 : du PR 0+000 au PR 8+220

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT le 23 09 2020
Le Maire de LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.10.05 11:58:47 +0200
Ref:20201005_082959_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 550,** **sur le territoire de la commune de ROUVROY SUR SERRE,** **hors agglomération.**

Référence n° : AR2020_ARN106

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. et 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de MONTCORNET ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 550 pour effectuer des travaux d'inspection d'un Ouvrage d'Art ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 550 entre le PR 2+170 et le PR 2+210 sera interrompue et déviée une journée de 8h00 à 18h00 entre le 19 octobre et le 23 octobre 2020.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 550 - du PR 2+170 au PR 0+000
RD 977 - du PR 9+377 au PR 13+172
RD 978 - du PR 3+949 au PR 0+000
RD 550 - du PR 4+030 au PR 2+210

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.10.12 19:02:10 +0200
Ref:20201012_081921_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 665, sur le territoire
des communes de GROUGIS et VADENCOURT, hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN109

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux de renforcement d'accotement de la RD 665 sur le territoire des communes de GROUGIS et VADENCOURT.

ARRÊTE

Art. 1er –Durant la période du 5 octobre au 23 octobre 2020, la circulation sur la RD 665 du PR 2+000 au PR 3+000 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 665 du PR 2+000 au PR 0+000
- RD 66 du PR 18+724 au PR 21+738
- RD 69 du PR 32+271 au PR 37+286
- RD 68 du PR 35+417 au PR 29+952
- RD 665 du PR 3+886 au PR 3+000

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.10.02 08:55:48 +0200
Ref:20201001_153737_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation RD665 Grougis

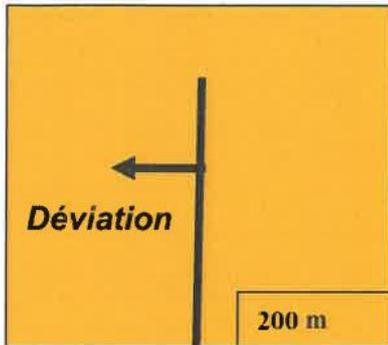
Panneau n°1 : 1 ex



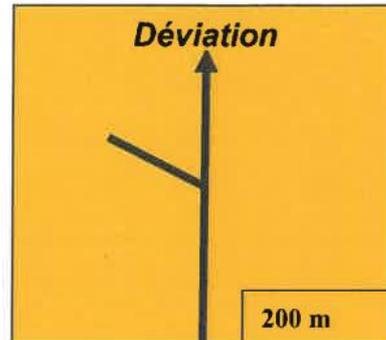
Panneau n°5 : 1 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°7 : 2 ex



Panneau n°4 : 2 ex



Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°9 : 2 ex



Panneau n°11 : 1 ex



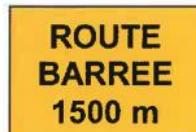
Panneau n°12 : 2 ex



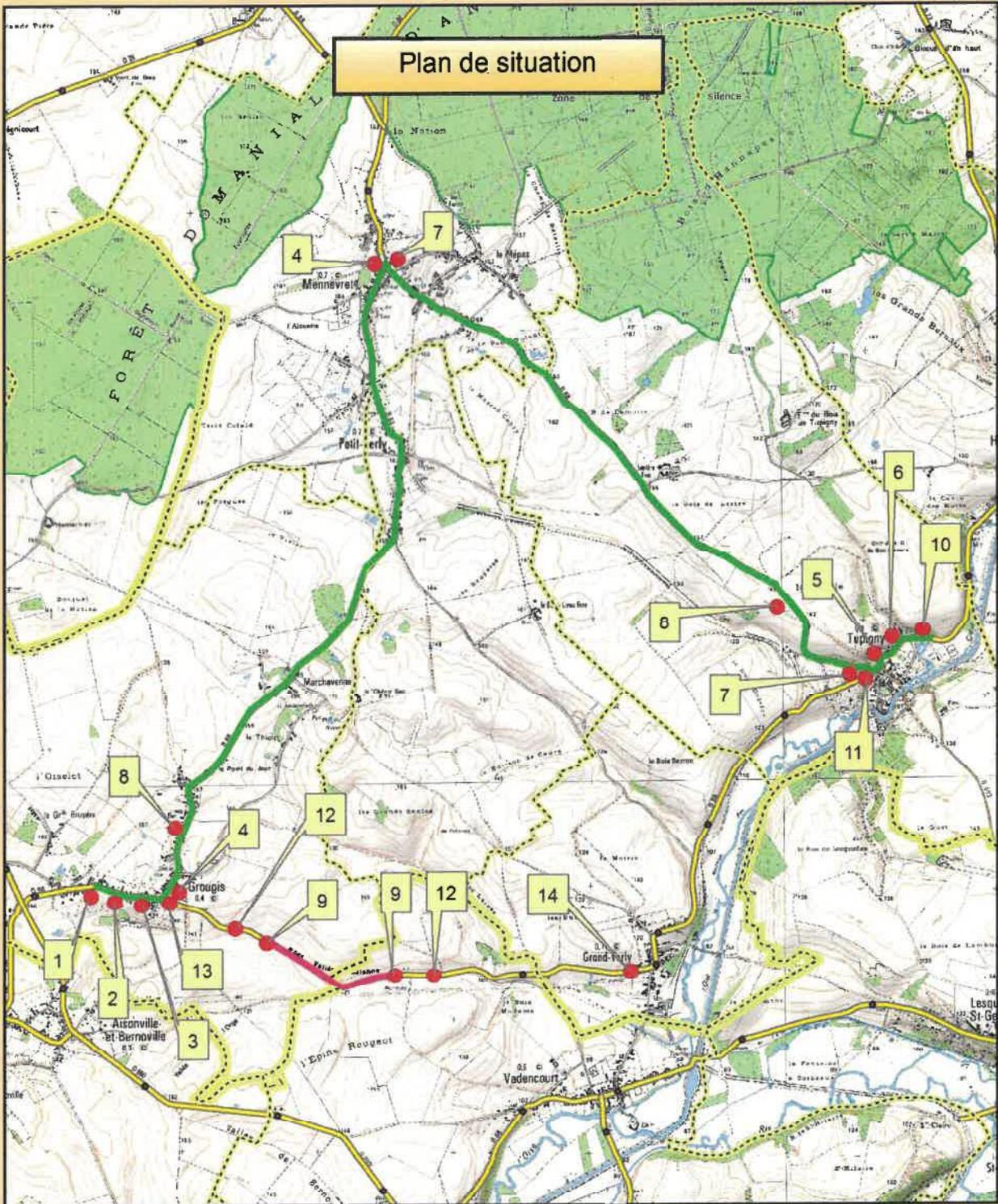
Panneau n°13 : 1 ex



Panneau n°14 : 1 ex



Plan de situation

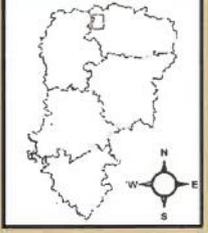


Légende

	Autoroutes
	Routes Nationales
	Routes Départementales
	Vies Communes
	Routes
	Rivières
	Forêts administratives
	Zones boisées
	Zones inondables
	Sauvages et etc.

Thèmes

	ROUTES BORNES
	départementales
	communales
	Autoroutes



CARTE DÉPARTEMENTALE
District de Saint-Quentin

Échelle 1:50 000
 Date de l'étude: 2011
 © 2011 L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Région de Saint-Quentin
 2011 - 100 rue de la République - 59100 Saint-Quentin



Cartographe: M2E par le M2 de Cassel Gravel



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1650, sur le territoire
des communes de HAUTEVILLE, MACQUIGNY et NOYALES,
hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN110

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de l'inspection avec nacelle négative de l'OA D382B situé sur la RD 1650 sur le territoire de la commune de MACQUIGNY.

ARRÊTE

Art. 1er – Une journée durant la période du 19 au 23 octobre 2020, la circulation sur la RD 1650 du PR 0+600 au PR 0+700 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 1650 du PR 0+600 au PR 0+000
- RD 66 du PR 10+338 au PR 13+272
- RD 3010 du PR 1+360 au PR 0+000
- RD 69 du PR 28+735 au PR 27+031
- RD 1650 du PR 2+675 au PR 0+700

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.10.12 19:02:56 +0200
Ref:20201009_114303_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation RD 1650

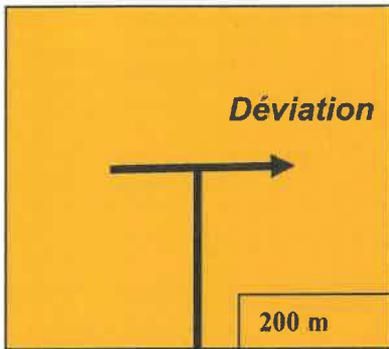
Panneau n°1 : 1 ex



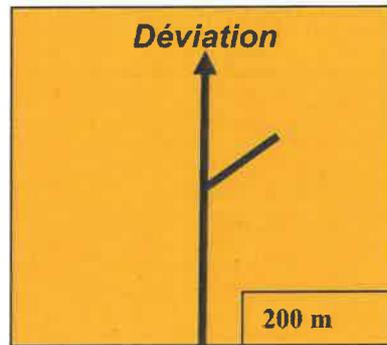
Panneau n°5 : 1 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°7 : 3 ex



Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°9 : 2 ex



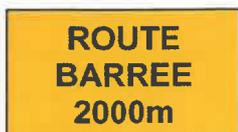
Panneau n°11 : 1 ex



Panneau n°12 : 2 ex



Panneau n°13 : 1 ex



Panneau n°14 : 1 ex





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1044 du PR 43+640 au PR 43+740

sur le territoire de la commune de LA FERRE hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN111

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale ;

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 17 juillet 2020 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grandes circulation,

Vu l'avis du commissariat de TERGNIER,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord.

Considérant que, pour effectuer une inspection, avec passerelle négative, de l'OA D693B situé sur la RD 1044 au PR 43+688, il est nécessaire de réguler la circulation au moyen d'un alternat manuel sur le territoire de la commune de LA FERRE hors agglomération,

ARRETE

Art. 1er:- Une journée durant la période du 19 au 23 octobre 2020 de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules sur la RD 1044, entre les PR 43+640 et PR 43+740, sera réglementée par un alternat manuel.

Art. 2 - La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 42+340 au PR 42+540 dans le sens SAINT-QUENTIN vers LAON.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 42+540 au PR 42+760 dans le sens SAINT-QUENTIN vers LAON.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 43+040 au PR 42+840 dans le sens LAON vers SAINT-QUENTIN.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 42+840 au PR 42+660 dans le sens LAON vers SAINT-QUENTIN.

Il sera interdit de doubler du PR 42+440 au PR 42+760 dans le sens SAINT-QUENTIN vers LAON et du PR 42+940 au PR 42+660 dans le sens LAON vers SAINT-QUENTIN.

Une interdiction de stationner sera associée à ces mesures.

Art. 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 :-Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art.5 :-Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art.6:- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne

-Le Commissaire de police de TERGNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art.7:- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



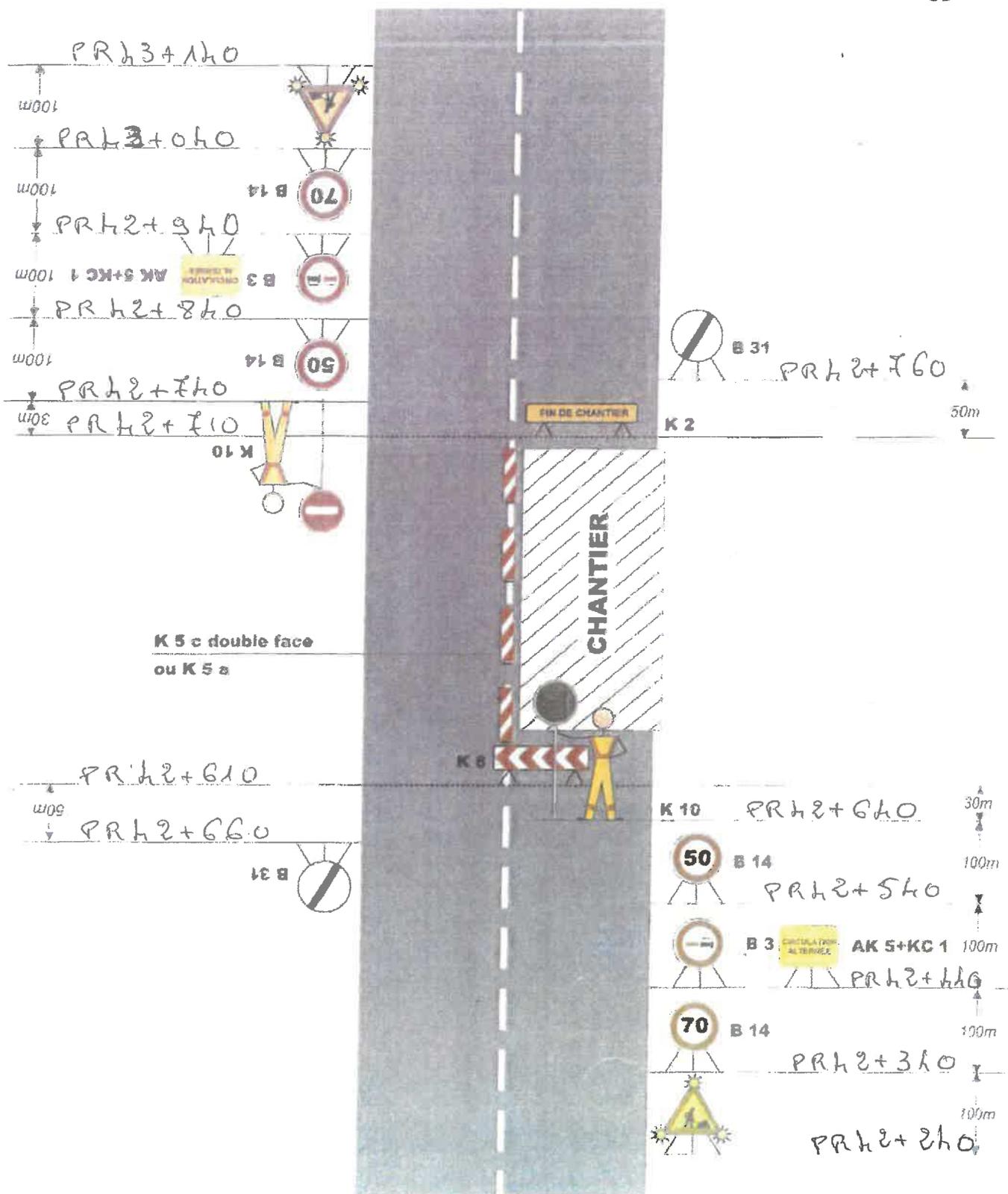
Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.10.15 16:02:53 +0200
Ref:20201015_111830_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Alternat par piquets K 10

LAON
↑

Route bidirectionnel
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



K 5 c double face
ou K 5 a

CHANTIER

ST-QUENTIN
↓

Remarque(s) :

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I 8^{ème} partie
- Cahier de recommandations III-1 Alternat par piquets K10



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 946 sur le territoire de la commune de ETREUX en agglomération

Référence n° : AR2020_ARN112

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de ETREUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Gendarmerie de GUISE,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la réalisation d'une inspection de l'OA D0465 situé sur la RD 946 au PR 7+320, de réglementer la circulation sur cette RD, sur le territoire de la commune de ETREUX, en agglomération.

ARRÊTENT

Art. 1er – Une journée durant la période du 19 au 23 octobre 2020 en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la RD 946 sera réglementée par un alternat par piquets K10 de jour, entre le PR 7+270 et le PR 7+370.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h à l'approche de la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur la RD 946, à l'approche de la zone d'alternat, ainsi que dans la zone de travaux

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du département,

- Le Maire de la commune concernée,
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETREUX le 06 octobre 2020

Le Maire



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.10.15 16:02:50 +0200
Ref:20201009_114844_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

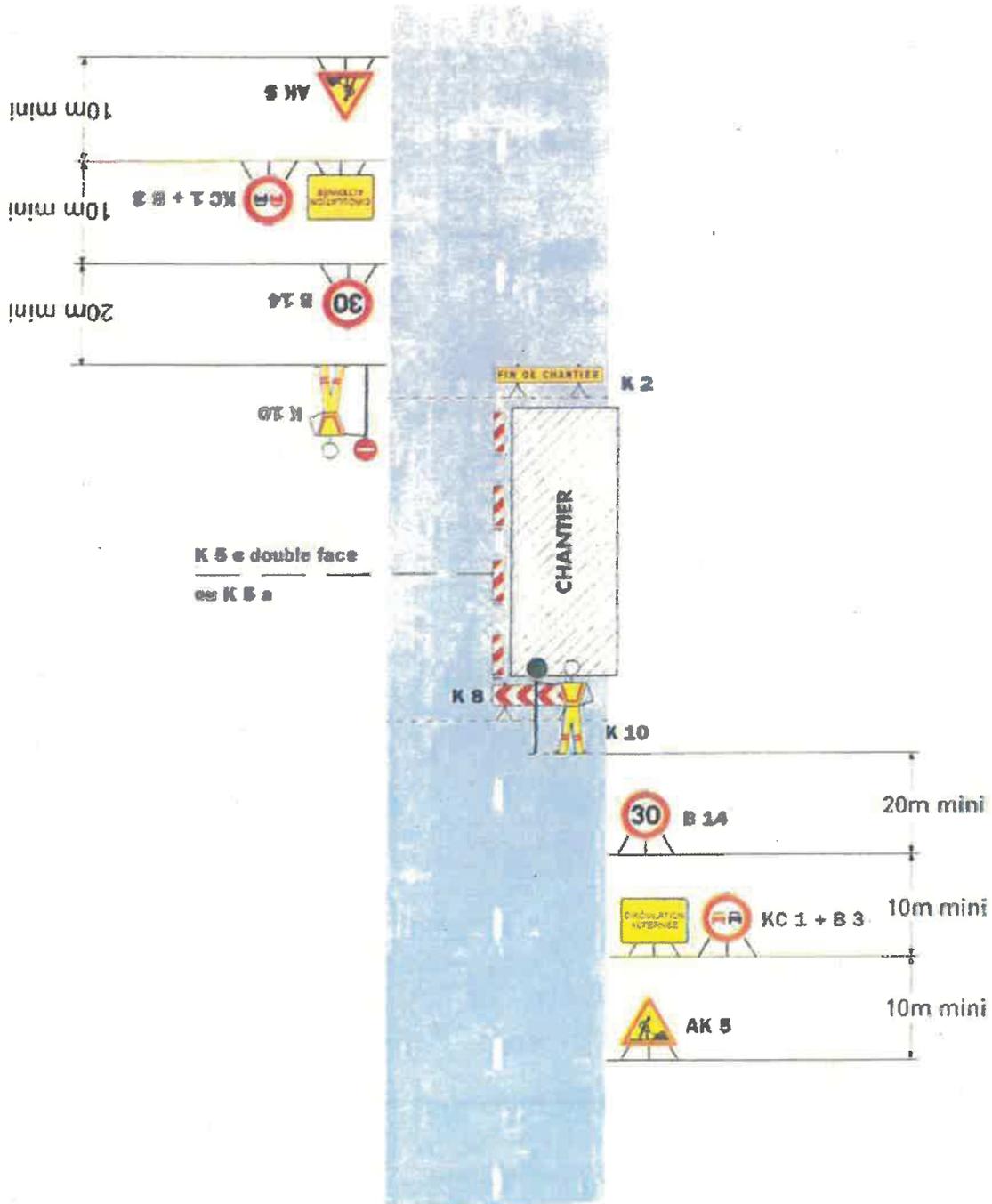
Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

EN AGGLO N°2

Circulation alternée
Route à 2 voies





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 697, sur le territoire
des communes de VERSIGNY, ROGECOURT et DANIZY,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN114

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le maire de VERSIGNY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux sur le pont de la Croix situé sur la RD 697 au PR 2+434 sur le territoire de la commune de VERSIGNY.

ARRÊTENT

Art. 1er –Durant la période du 19 octobre à 6h00 au 13 novembre 2020 à 20h00, la circulation sur la RD 697 du PR 2+400 au PR 2+460 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 697 du PR 2+400 au PR 1+182
- RD 1032 du PR 26+019 au PR 22+187
- RD 1044 du PR 46+658 au PR 49+904
- RD 554 du PR 2+557 au PR 6+190
- RD 697 du PR 2+740 au PR 2+460

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, S2R 59159 MARCOING selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

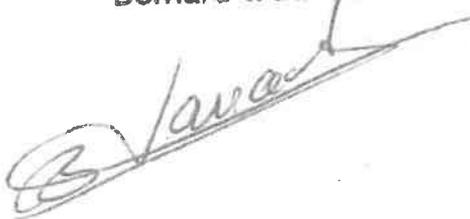
Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,
Le Maire de la commune de VERSIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VERSIGNY le 5 octobre 2020
Le Maire

Bernard VANACKER



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.10.13 11:14:56 +0200
Ref:20201012_084921_1-3-0
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Déviation RD697 Versigny

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°2 : 2 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°5 : 4 ex



Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°7 : 2 ex



Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°9 : 3 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°11 : 1 ex







DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur la RD 285,
sur les territoires des communes de LA-FLAMENGRIE et LA-CAPELLE,
En et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN116

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de LA-FLAMENGRIE,

Le Maire de LA-CAPELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de LA CAPELLE ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant le déroulement de la cérémonie annuelle au monument « LA PIERRE D'HAUDROY » ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 285 entre le PR 5+000 et le PR 6+934 sera interrompue et déviée le 08 novembre 2020 de 12h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à l'accès aux propriétés riveraines qui sera maintenu.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RN 2 - PR 117+080 au PR 119+600

VC dite de « La Cense aux Lièvres » (commune de LA FLAMENGRIE) jusqu'à la RD 285 – PR 5+000

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Le présent arrêté n'entrera en vigueur que dans la mesure où les organisateurs de la manifestation obtiendront les autorisations réglementaires au déroulement de la manifestation. A défaut, il sera nul et non avenu.

Art. 6 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 7 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LA FLAMENGRIE, le 25 septembre 2020

le Maire de LA FLAMENGRIE



Jean FOURDRIGNIER

LA CAPELLE, le



Maire de LA CAPELLE

Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.10.16 15:39:37 +0200
Ref:20201016_100213_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1029 du PR 17+601
au PR 18+843 sur le territoire des communes d'HARLY et HOMBLIERES
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN118

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire d'HARLY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 17 juillet 2020 en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n° AR2020_ARN073 du 10 juillet 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 1029 durant la période du 21 juillet 2020 au 16 octobre 2020,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,

Vu l'avis du Commissariat de SAINT-QUENTIN,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour terminer les travaux de gestion des eaux pluviales issues de la RD1029, en amont des captages d'eau potable sur la commune d'HARLY et le renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées, il est nécessaire de proroger l'arrêté initial n°AR2020_ARN073 du 10 juillet 2020.

ARRÊTÉ

Art. 1er – Les dispositions de l'arrêté N° AR2020_ARN073 du 10 juillet 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 1029 entre le PR 17+601 et le PR 18+843 sont prorogées du 16 octobre au 30 novembre 2020.

Art. 2 – Les articles 1,2, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité restent en vigueur et demeurent applicables jusqu'au 30 novembre 2020.

Art. 3 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Maire de la commune d'HARLY,
Le Commissaire de police de SAINT-QUENTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

HARLY le 15/10/2020
Le Maire



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

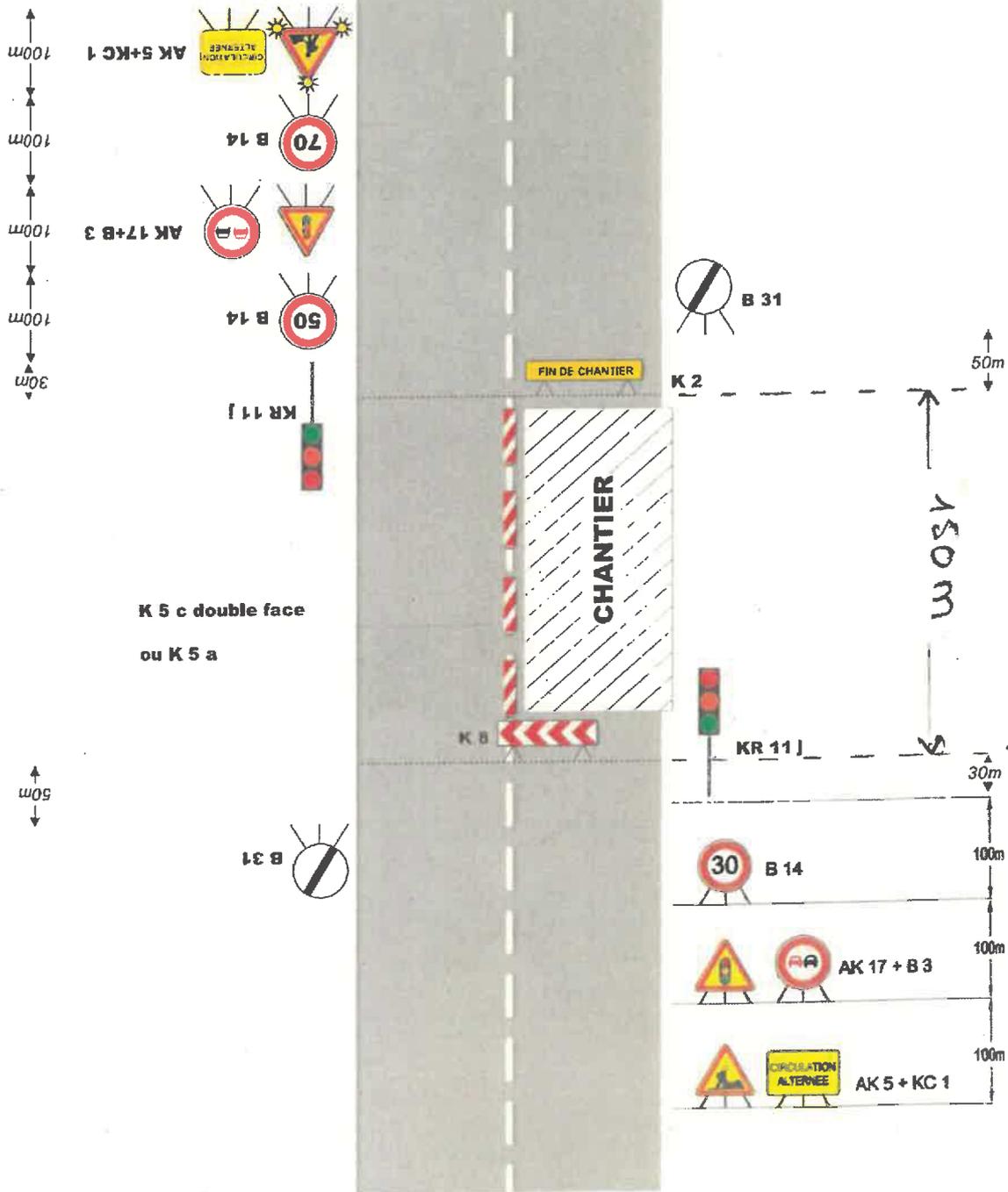
Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.10.16 15:38:13 +0200
Ref:20201016_112531_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Alternat par signaux tricolores

GUISE
↑

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

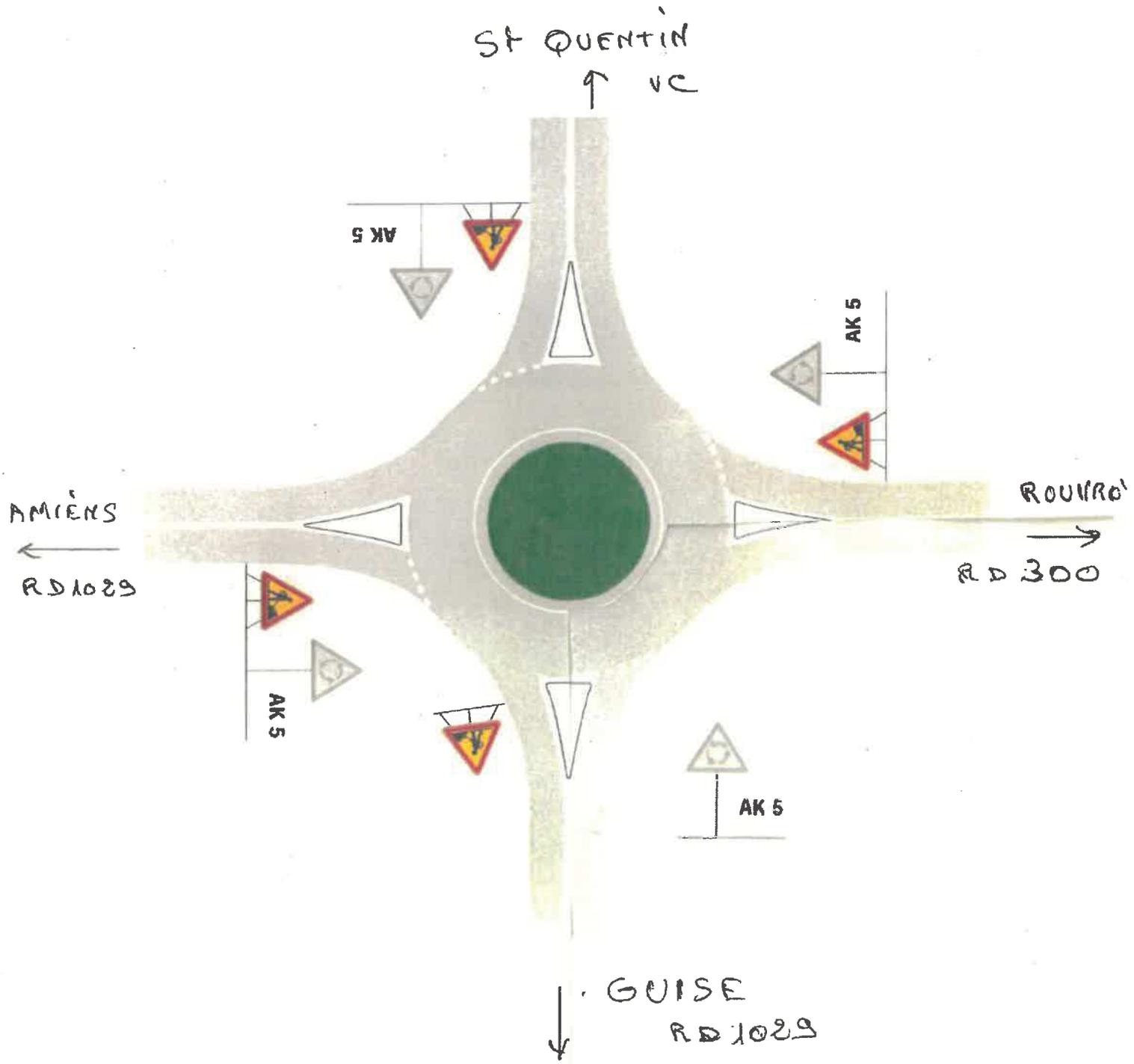
- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{me} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores



Chantiers fixes

Représentation des chantiers fixes

Signalisation temporaire - SETRA



Remarque(s) :



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS142

portant réglementation de la circulation
sur la RD91
sur le territoire de la commune de
POMMIERS
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de POMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de SOISSONS, PASLY et CUFFIES,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux sur le réseau d'assainissement, il est nécessaire de fermer une partie de la RD91,

ARRETEMENT

Article 1 : du **19 au 30 octobre 2020, de jour comme de nuit**, la circulation sur la RD91 est interdite du PR 11+573 au PR 14+055.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé sur la RD91 du PR 11+573 au PR 11+964 et du PR 12+383 au PR 14+055.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Par l'avenue du Bois Roger (D914), la rue du pont de Pasly (D914), l'avenue de Pasly, le boulevard Raymond Poincaré, l'avenue de Compiègne, la RD6 du PR 32+656 au PR 31+290 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

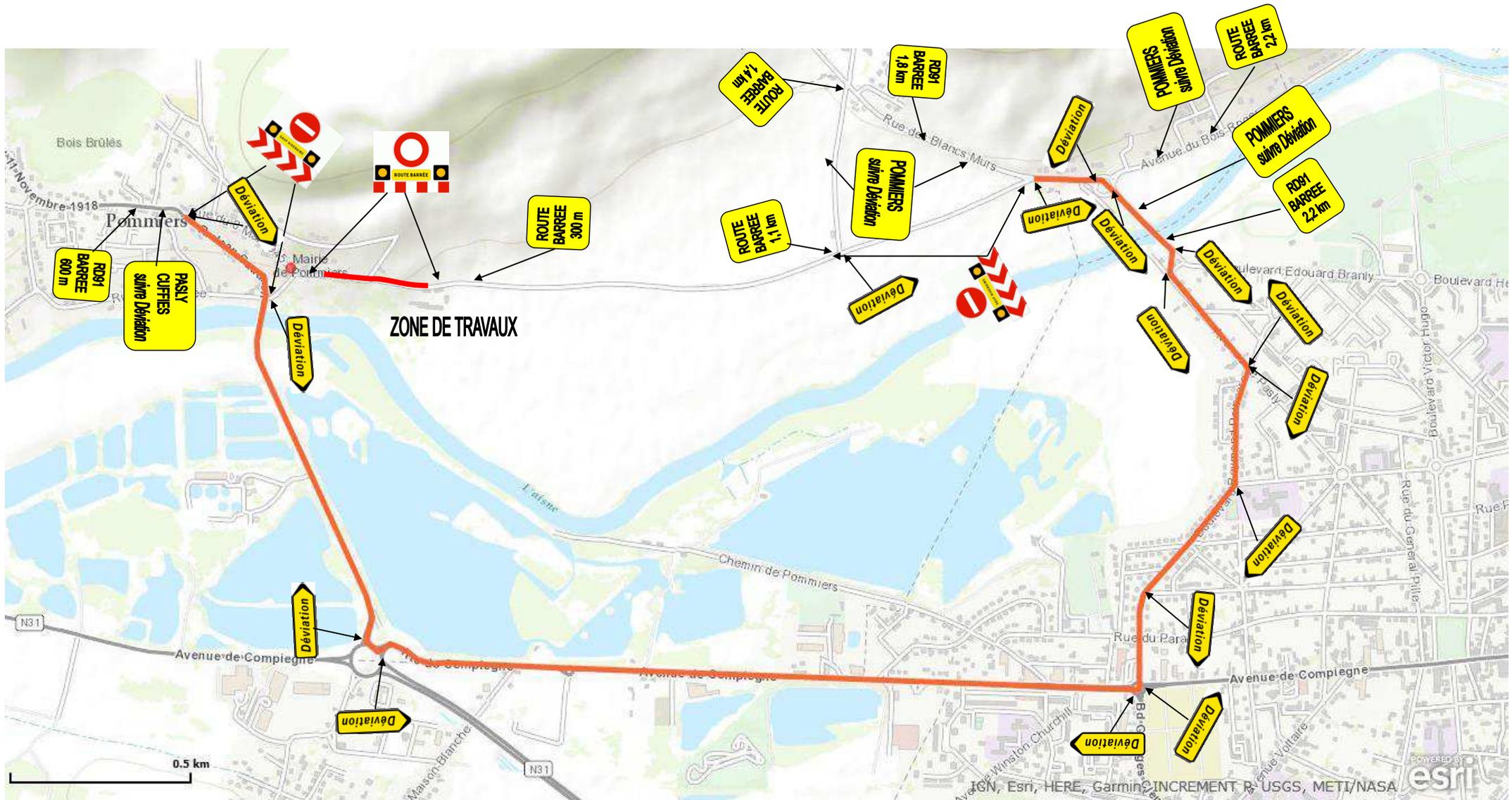
POMMIERS, le 02 octobre 2020
Le Maire
Anthony GRANDO



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.10.15 14:05:16 +0200
Ref:20201014_112047_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

PLAN DE DÉVIATION





AR2031_SE0148

ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A TERGNIER GERE PAR LA SA ORPEA DANS LE CADRE DE SA RECONSTRUCTION

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative à l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier, géré par la SA ORPEA pour une capacité de 83 places réparties en 61 places d'hébergement permanent et 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le projet présenté aux autorités compétentes par la SA ORPEA en 2018 visant à la reconstruction de l'EHPAD de Tergnier pour une capacité de 83 lits ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le directeur général de la SA ORPEA en date du 16 mars 2020 dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier et sollicitant l'extension de 8 places de sa capacité future par transfert de 8 places de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir ;

Vu les statuts de la SA ORPEA ;

Considérant que ce transfert de places permettra un rééquilibrage des taux d'équipement en hébergement permanent sur le département de l'Aisne.

Considérant que seule l'unité dédiée à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés peut faire l'objet d'une reconnaissance des autorités compétentes.

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier, l'extension de 8 places d'hébergement permanent de l'établissement par transfert de places de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaufort est autorisée.

Article 2 : A l'issue de la reconstruction sur la commune de Tergnier, la capacité totale autorisée de l'EHPAD Joseph Franceschi géré par la SA ORPEA sera de 91 places réparties de la manière suivante :

- 77 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152

N° FINESS de l'établissement : 020009593

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le directeur général de la SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès- CS10032 – 92813 Puteaux Cedex.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Tergnier.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 9 SEP. 2020

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Reynald BEMAHIEU

Le président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.06 15:06:41 +0200
Ref:20200831_103702_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental


NICOLAS FRICOTEAUX

Étienne CHAMPION

Nicolas FRICOTEAUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE
L'ESCAUT A BEAUREVOIR GERE PAR LA SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative à l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir, géré par la SA ORPEA pour une capacité de 90 places réparties en 61 places d'hébergement permanent et 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le projet présenté aux autorités compétentes par la SA ORPEA en 2018 visant à la reconstruction de l'EHPAD de Tergnier pour une capacité de 83 lits ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le directeur général de la SA ORPEA en date du 16 mars 2020 dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier et sollicitant l'extension de 8 places de sa capacité future par transfert de 8 places de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir ;

Vu les statuts de la SA ORPEA ;

Considérant que ce transfert de places permettra un rééquilibrage des taux d'équipement en hébergement permanent sur le département de l'Aisne.

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La diminution de la capacité de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaufeuvoir, par transfert de 8 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier est autorisée.

Article 2 : A l'issue de la reconstruction sur la commune de Tergnier, la capacité totale autorisée de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaufeuvoir géré par la SA ORPEA sera de 82 places réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152

N° FINESS de l'établissement : 020009023

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le directeur général de la SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès- CS10032 – 92813 Puteaux Cedex.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Beaufeuvoir.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le - 9 SEP. 2020

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Reynald LEMAHIEU

Le président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.06 15:06:37 +0200
Ref:20200831_103933_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Étienne CHAMPION

Nicolas FRICOTEAUX